



ARRÊTÉ N° 2023-07

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT  
PORTANT SUR LES NOUVELLES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-AUBIN-CELLOVILLE**

**NOUS**, Le Maire de la commune de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28 et R413-1

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication,

**VU** l'avis favorable de la Métropole Rouen Normandie, gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 des espaces publics dédiés à la circulation,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer les nouvelles limites d'agglomération de la commune de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE,

**ARRÊTONS :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Toutes les éventuelles dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE sont abrogées.

**Article 2** : Les nouvelles limites d'agglomération de la commune de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Longitude (X)	Latitude (Y)
Hameau de Celloville, commune de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE	Grande rue	49.377855197669874,	1.1610183503909135
Hameau de Celloville, commune de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE	Grande rue	49.383449049536765,	1.1581527848471829
Hameau de Celloville, commune de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE	RD291	49.38072909819226,	1.1585180463755118
Hameau de Celloville, commune de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE	RD291	49.37793490524619,	1.1558370675547511
Hameau d'Incarville,	Rue du hameau	49.36983419479555,	1.1558088585175008

commune de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE			
Hameau d'Incarville, commune de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE	Rue d'Incarville	49.371537962854056,	1.1543463790513788
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE	Rue d'Incarville	49.36865031927042,	1.1571530933491352
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE	RD 91 A	49.36768093590139,	1.1584287529269668
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE	Rue de la mairie	49.36409427518372,	1.1547891618742836
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE	D91	49.36246666579846,	1.1557725410724018
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE	D91	49.36483144882395,	1.1659089405797545
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE	Route d'Ymare	49.35856179651487,	1.1630839682135596

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication, sera mise en place à la charge du Pôle de Proximité Plateaux-Robec de la Métropole Rouen Normandie.

**Article 4 :** Les dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE,  
Monsieur le Préfet de Seine-Maritime,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Santé Publique,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Boos,  
La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime,  
Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-AUBIN-CELLOVILLE,  
Le 06 Avril 2023,

Le Maire,



Maxime DEHAIL